

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-4032-2018 Phase 4

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

et

GAZIFÈRE INC.

Demandeur

---

**Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI  
DOSSIER R-4032-2018 PHASE 4**

---

**LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**I. INTRODUCTION**

1. Dans le cadre du présent dossier, la FCEI s'est questionnée sur trois enjeux : le taux de capitalisation des frais généraux et avantages sociaux, les dépenses d'exploitation et d'entretien marginales utilisées dans le cadre des analyses de rentabilité et les pertes de clients.
2. Toutefois, étant satisfaite des réponses obtenues de la part de Gazifère sur le taux de capitalisation des frais généraux et avantages sociaux et sur les pertes de clients, la FCEI se limite à des commentaires sur le niveau des dépenses d'exploitation et d'entretien (ci-après « **O&M** ») devant être prises en compte dans les analyses de rentabilité.
3. Dans la décision D-2019-009 rendue dans le présent dossier, la Régie de l'énergie (« ci-après la « **Régie** ») précise ce qui suit quant aux sujets d'intervention formulés par la FCEI :

« [18] La Régie juge qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas opportun dans le présent dossier. [...] »

[21] La Régie autorise également la FCEI à intervenir sur les ajustements tarifaires et sur les éléments, autres que l'examen détaillé des charges d'exploitation, nécessaires à l'établissement du revenu requis (dont le taux de capitalisation et la rentabilité du développement). »

[Nous soulignons]

4. La FCEI réitère que son intervention dans le présent dossier respecte le dispositif de la décision D-2019-009. La FCEI n'entend pas revenir sur la valeur de l'indicateur de dépenses d'exploitation, ni remettre en question les dépenses en marketing et en promotion présentées par Gazifère. La préoccupation de la FCEI est de savoir si les O&M génériques utilisés dans les analyses de rentabilité reflètent adéquatement les coûts associés à l'ajout de clients dans les différentes circonstances dans lesquelles elles sont utilisées.
5. Dans les circonstances, et comme la Régie a autorisé la FCEI à traiter la rentabilité du développement, nous estimons que la décision D-2019-009 est respectée par la FCEI.

## **II. ANALYSES DE RENTABILITÉ ET O&M**

6. Les analyses de rentabilité utilisées par Gazifère sont présentées aux pièces B-0284 (année 2019) et B-0285 (année 2020). Dans les deux cas, nous retrouvons à la ligne 22 le montant d'O&M annuel considéré par Gazifère. Depuis plusieurs années, Gazifère utilise un niveau d'O&M qui suit une tendance légèrement haussière (environ 1% par année), mais stable. Par exemple, en 2014, les O&M étaient de 103\$ par client, alors qu'ils sont de 109\$ par client pour 2019 pour 806 clients, soit 88 015.00\$ au total.
7. Gazifère nous confirme que la méthodologie pour en arriver à ce montant est en place depuis plusieurs années et qu'elle consiste à intégrer un coût marginal par client à titre de dépenses d'exploitation pour toute la période d'analyse du projet. La méthodologie n'a jamais été ni présentée ni approuvée par la Régie<sup>1</sup>. Lors de l'audience, Gazifère a indiqué qu'Enbridge était responsable de l'exercice de calcul annuel des O&M<sup>2</sup>.
8. Ceci étant dit, force est de constater que nous n'avons que très peu d'informations sur cette méthodologie et sur les données utilisées pour en arriver aux dépenses O&M intégrées dans les analyses de rentabilité.
9. Nous notons plusieurs éléments de coûts ayant changé ou étant appelés à changer de manière substantielle en 2018, 2019 et 2020 et qui semblent à la fois avoir une nature permanente et être liés en totalité ou en partie avec les projets de développement et l'ajout de clients<sup>3</sup>. Toutefois, la variation des O&M entre les dossiers tarifaires ne reflète guère plus que l'effet de l'inflation. Or, le coût de ces nouvelles activités, qui semblent toutes liées à l'ajout de nouveaux clients, dont certaines de manière exclusive, est très important en comparaison du coût annuel en O&M de 88 k\$.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 4, Notes sténographiques de l'audience du 15 avril 2019, page 64, lignes 11 et 12.

<sup>2</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 4, Notes sténographiques de l'audience du 15 avril 2019, page 62, lignes 4 et 5.

<sup>3</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 4, Notes sténographiques de l'audience du 15 avril 2019, pages 171 et suivantes.

10. La préoccupation est donc de savoir si la méthodologie de calcul des dépenses O&M marginaux intégrées dans les analyses de rentabilité reflète adéquatement l'ensemble des coûts qui devraient s'y retrouver, notamment ceux que nous avons identifiés.
11. La FCEI estime que cette préoccupation est centrale à une prise de décision éclairée de manière générale, mais encore davantage dans le présent contexte où le plan de développement présenté par Gazifère affiche une très faible rentabilité et que selon les données utilisées, il pourrait balancer vers un constat de non-rentabilité.

### III. RECOMMANDATION

12. Dans ses commentaires introductifs formulés lors de l'audience, le témoin de Gazifère a indiqué qu'une révision des critères utilisés dans le cadre de la réalisation de l'analyse de rentabilité serait effectuée et que les résultats seraient présentés à la Régie à la Phase 6 du présent dossier :

« Il y a des travaux qui sont en cours. Ça fait quelques années déjà qu'on vous indiquait qu'on travaillait là-dessus et il y a une rencontre qui va avoir lieu le trois (3) juin et ce qu'on espère c'est de déposer dans le cadre de la phase 6, déjà, des propositions, sinon l'ensemble des propositions pour les ajustements requis, notamment au plan de développement, aux analyses de rentabilité des extensions de réseau ou enfin des différents projets chez Gazifère. »<sup>4</sup>

[Nous soulignons]

13. Lors du contre-interrogatoire du panel de Gazifère, nous avons questionné les témoins sur la possibilité d'ajouter dans cette révision le calcul des dépenses O&M à intégrer dans l'analyse de rentabilité. Le témoin de Gazifère a informé la Régie qu'il refusait cette possibilité, étant donné qu'il manquait de temps et que ce débat n'était que conceptuel :

« [63] Dites-moi, est-ce que la question justement des O&M qui est abordée dans le cadre de la preuve de FCEI sera ou fera partie dans une certaine mesure de la révision que vous envisagez en Phase 6?

R. Non, ce n'est pas ce que j'envisage pour le moment. Je vous vais laisser me questionner là-dessus.

[...]

Bien que la réponse soit non, est-ce que vous seriez ouvert à ce que ça en fasse partie?

---

<sup>4</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 4, Notes sténographiques de l'audience du 15 avril 2019, page 18, lignes 2 à 11.

R. À court terme, je vais dire non, simplement par manque de temps, mais également par... je dirais par un... Je pense qu'on a ici une vision conceptuelle différente entre la position de Gazifère et la position de la FCEI qui, elle, prend un élément spécifique, un coût spécifique plutôt qu'une analyse en coûts moyens. [...]<sup>5</sup>

[Nous soulignons]

14. Or, comme mentionné ci-dessous, la FCEI estime que cette question n'est pas seulement un enjeu conceptuel. Au contraire, la révision des intrants utilisés dans les analyses de rentabilité, incluant les dépenses O&M, devrait être réalisée, étant donné que la marge d'erreur sur l'estimation des paramètres pourrait être suffisante pour donner l'apparence de rentabilité à un plan de développement qui ne l'est pas.
15. Dans les circonstances, lors de l'audience, la FCEI a précisé la recommandation formulée dans la preuve écrite pour tenir compte du témoignage de Gazifère eu égard à l'exercice réalisé annuellement par Enbridge en ce qui concerne l'analyse de rentabilité. La FCEI estime qu'il serait approprié pour Gazifère de déposer le contenu de cet exercice, de l'expliquer et de le justifier afin que la Régie et les intervenants puissent en prendre connaissance, le comprendre et questionner, le cas échéant, les responsables.
16. Le présent plan d'argumentation est bien fondé en faits et en droit.

Montréal, ce 16 avril 2019

*Fasken Martineau DuMoulin*

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de l'intervenante

---

<sup>5</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 4, Notes sténographiques de l'audience du 15 avril 2019, aux pages 59 et 60.